

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 2/09

15 janvier 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-502/07

*K-1 sp. z o.o. / Dyrektor Izby Skarbowej w Bydgoszczy*

### **LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S'OPPOSE PAS À UNE SANCTION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFLIGÉE AUX ASSUJETTIS À LA TVA**

*Une « charge fiscale supplémentaire » telle que la prévoit une loi polonaise et qui est infligée en cas d'une erreur de déclaration, ne constitue pas une TVA*

Une loi polonaise de 2004<sup>1</sup> prévoit que, lorsqu'il est constaté que, dans la déclaration qu'il a déposée, l'assujetti a indiqué un remboursement de crédit de TVA ou de taxe payée en amont dont le montant excède celui qui est dû, le directeur de l'office des impôts ou l'organe de contrôle fiscal détermine le montant exact du remboursement et fixe une « charge fiscale supplémentaire » correspondant à 30 % de la surévaluation. Par décision de 2005, le directeur de l'office des impôts de Toruń (Pologne) constatant, en ce qui concerne la société K-1, que le montant de la TVA déclarée comme payée en amont excédait celui de la taxe perçue en aval pour le mois de mai 2005, a fixé une charge fiscale supplémentaire au titre de ce même mois. Estimant qu'une telle mesure n'était pas compatible avec le droit communautaire, K-1 a formé un recours contre cette décision.

Saisi d'un recours en cassation, le Naczelny Sąd Administracyjny a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes sur la compatibilité de la charge fiscale supplémentaire polonaise avec le droit communautaire et, en particulier, avec le système commun de TVA prévu par la sixième directive TVA<sup>2</sup>.

La Cour rappelle les quatre caractéristiques essentielles de la TVA, à savoir : son application générale aux transactions ayant pour objet des biens ou des services ; la fixation de son montant proportionnellement au prix perçu par l'assujetti en contrepartie des biens et des services qu'il fournit ; la perception de la taxe à chaque stade du processus de production et de distribution, y compris celui de la vente au détail, quel que soit le nombre de transactions intervenues

<sup>1</sup> Loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services, dans la version applicable au litige au principal.

<sup>2</sup> Directive 77/388/CEE : Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO L 145, p. 1)

précédemment ; la déduction de la taxe due par un assujetti des montants acquittés lors des étapes précédentes du processus, de telle sorte que la taxe ne s'applique, à un stade donné, qu'à la valeur ajoutée à ce stade et que la charge finale de la taxe repose en définitive sur le consommateur.

La Cour relève ensuite qu'une « charge fiscale supplémentaire » telle que celle prévue par la législation polonaise ne répond pas à ces caractéristiques puisque son fait générateur est non pas une transaction quelconque, mais une erreur de déclaration. Par ailleurs, son montant n'est pas fixé proportionnellement au prix perçu par l'assujetti.

La Cour estime qu'il s'agit non d'une taxe, mais en réalité d'une sanction administrative infligée lorsqu'il est constaté que l'assujetti a déclaré un remboursement de crédit de TVA ou de taxe payée en amont d'un montant excédant celui qui lui est dû. La Cour juge que le principe d'un système commun de TVA ne s'oppose pas à l'introduction d'une telle mesure par les États membres. Au contraire, elle précise que les États membres ont, en vertu de la sixième directive TVA, la faculté de prévoir les obligations qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'exacte perception de la TVA.

Par ailleurs, la Cour précise que la charge fiscale supplémentaire polonaise ne constitue pas "une mesure particulière dérogatoire" tendant à éviter certaines fraudes ou évasions fiscales dont l'adoption par un État membre nécessiterait l'autorisation du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, EL, EN, FR, IT, NL, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-502/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*